

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00524

**STADE GEOFFROY-GUICHARD - MISSION CSPS SUR
CHANTIER DE REMPLACEMENT DES ANTENNES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3,

CONSIDERANT la nécessité de vérifier la prise en compte des questions de sécurité au travail et de sécurité des usagers du stade dans le cadre du remplacement des antennes endommagées par le fort coup de vent de la fin d'année 2019,

CONSIDERANT que le Bureau Alpes-contrôle supervise déjà sur ces questions, les chantiers de rénovation de la tribune Henri Point, de la brasserie ainsi que la Coordination SPS sur l'ensemble des chantiers du stade Geoffroy-Guichard, et donc possède déjà nombre d'informations nécessaires à la mission confirmant l'intérêt pour Saint-Etienne Métropole de traiter exclusivement avec ce prestataire,

CONSIDERANT que la proposition du Bureau Alpes-Contrôle et la négociation qui a suivi, répondent aux attentes de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la Commande Publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de Coordination Sécurité Protection de la Santé sur le chantier de remplacement des antennes au stade Geoffroy-Guichard, est conclu avec le Bureau Alpes-Contrôle, agence de Saint-Etienne, 18 avenue de l'Industrie, 42390 Villars, pour un montant de 925 € HT, soit 1 110 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget Principal, opération 200.
Les règlements interviendront en fonction de l'avancement des prestations.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 AU-042-24620770-20200519-C020005240

DATE D'AFFICHAGE : 11 juin 2020

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

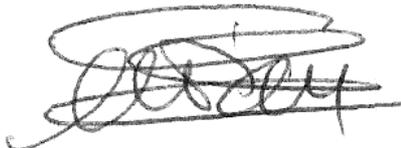
Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2020

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, loopy flourish above it.

Gaël PERDRIAU